

tions de droit et de fait. L'honorable député ne doit pas l'oublier, le principe qu'il a énoncé, applicable aux causes ordinaires, ne s'appliquerait nullement aux causes où la question de droit se complique d'une question de fait.

M. LANCASTER : Je ne sais pas si je fais erreur : je laisse au ministre le soin de le dire. Est-ce que, d'ordinaire, le juge de la cour de l'Echiquier ne soumet pas à un arbitre certaines questions de fait, le juge, alors, rendant sa décision sur ces faits ? S'il en est ainsi, il existe alors virtuellement un appel en cour même de l'Echiquier. Les juges de la haute cour abandonnent quelquefois au juge de la cour de comté ou à quelque arbitre le soin de décider les faits, tandis que les juges eux-mêmes appliquent la loi. Il y aurait alors ici une sauvegarde contre la confusion des questions de droit et de fait. Si pareille pratique règne en cour de l'Echiquier, cette règle offrirait une assez bonne garantie ; pourvu qu'il soit bien entendu que le juge de la cour de l'Echiquier n'est nullement tenu d'adopter le rapport de l'arbitre, si ce rapport, à son avis, est inacceptable.

L'honorable M. FITZPATRICK : La pratique en vogue, si je ne me trompe, consiste à renvoyer ces questions au registraire de la cour. Cette règle s'applique exclusivement à la preuve relative aux faits. Toutefois, elle ne s'appliquerait pas au cas que j'ai signalé. Force me sera de demander au comité la permission de modifier le projet de loi en discussion, en y ajoutant un article tendant à autoriser, en droit, une pratique en vogue auprès du tribunal, mais qui, sans cette autorisation, nous créerait plus tard des embarras. D'après la pratique en vogue auprès de la cour de l'Echiquier, le juge se prononce sur la question de responsabilité relativement aux dommages, sans faire la réparation des dommages-intérêts, et alors il est interjeté appel de ce jugement à la cour Suprême. En pareilles circonstances, on le voit, le chiffre des dommages-intérêts n'est pas fixé. En Angleterre, dans certaines causes dont j'ai récemment parcouru le compte rendu, je constate que le tribunal a décidé qu'en pareilles circonstances, il ne saurait être interjeté appel au tribunal supérieur, parce que le montant des dommages-intérêts n'a pas été définitivement fixé. Je crains fort qu'il ne surgisse, plus tard, certains embarras, si quelque avocat retors s'avise de soulever cette objection. Pour parer à pareille éventualité, je désire confirmer législativement ce qui a été établi par la pratique en vogue jusqu'ici, au sujet de ces appels en matière de chemins de fer.

On adopte l'article 1.

L'honorable M. FITZPATRICK : Je propose l'insertion de l'article que voici :

L'article 2 du chapitre 8 des statuts de 1902 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

M. FITZPATRICK.

2. L'article substitué à l'article 51 de ladite loi, par l'article 1er du chapitre 35 des statuts de 1890 est amendé par l'insertion, après le mot "jugement", quatrième ligne dudit article des mots "ou avec tout jugement relatif à toute exception péremptoire ou avec tout jugement qui définit les droits des intéressés, bien que le montant des responsabilités ou des dommages-intérêts doive être constaté ou fixé subséquentment."

L'honorable M. HAGGART : Cet article aura-t-il un effet rétroactif ?

L'honorable M. FITZPATRICK : Non, il ne vise que l'avenir. A mon avis, il ne serait pas juste de l'appliquer à un procès pendant devant les tribunaux.

On adopte l'amendement et le comité rend compte de ses délibérations sur le bill.

M. L'ORATEUR : Quand le bill sera-t-il voté en troisième délibération ?

L'honorable M. HAGGART : Le chef de l'opposition est absent, et comme tous ces projets de loi rentrent dans ses attributions, je tiendrais à ce qu'il fût présent, avant l'adoption du bill en troisième délibération.

M. L'ORATEUR : Ce sera donc à la prochaine réunion de la Chambre.

#### BUDGET DES DEPENSES.

La Chambre se forme de nouveau en comité, afin de délibérer le budget des dépenses.

M. CLARKE : Ce crédit est-il affecté à des augmentations de traitement ?

Le MINISTRE DES DOUANES (Honorable William Paterson) : Oui, comme on le voit, cet item accuse une augmentation de \$3,185 au budget de 1903-04. Dans l'état comparatif des traitements des commis aux écritures et autres, figurant au chapitre des dépenses imprévues l'année dernière, se trouve comprise la somme de \$5,625, qui est portée au crédit affecté aux traitements des employés permanents, cette année. Comme on le voit, dans le chapitre des dépenses imprévues, cette année, il n'y a pas d'item correspondant se rattachant aux traitements des commis aux écritures et autres aides, et cela tient à ce que ces employés surnuméraires sont devenus fonctionnaires inamovibles. Si on compare ces deux états d'une façon collective, ils accusent une augmentation de \$3,185.

M. CLARKE : A qui accorde-t-on ces augmentations ?

L'honorable M. PATERSON : Cet article ne s'applique qu'au service intérieur ; les crédits affectés au service extérieur viendront plus tard.

M. CLARKE : Le ministre peut-il nous renseigner au sujet des fonctionnaires qui bénéficient de ces augmentations ?